

Gouvernement du Québec

Décret 155-98, 11 février 1998

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 5 025 125,63 \$ et de 1 391 959,80 \$ par la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 742-96 du 19 juin 1996, le gouvernement autorisait, jusqu'au 30 juin 1998, la Société à contracter des emprunts à certaines conditions pour un montant en capital global ne devant, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada et pour un terme ne devant en aucun cas excéder un an;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 5 025 125,63 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans du remboursement de capital prévu pour le 16 février 1998 sur un emprunt contracté le 16 février 1988 et venant à échéance le 16 février 2008;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 1 391 959,80 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de financer à long terme les sommes engagées à partir de l'enveloppe de maintien des actifs octroyés par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté, le 5 février 1998, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995, modifié par le décret 762-97 du 11 juin 1997, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour un montant global de 1 385 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même l'enveloppe de maintien des actifs pour 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 16 février 1998, la Société ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret 762-97 du 11 juin 1997;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis, aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Société de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 février 1998 entre la Société et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter deux emprunts aux montants de 5 025 125,63 \$ et de 1 391 959,80 \$ (les « emprunts ») auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Société portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, deux subventions aux montants de 6 061 909,17 \$ et de 1 721 854,54 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 1998 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 16 février 1998, à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 16 février 1998, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement;

QUE les deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 16 février 1998;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 762-97 du 11 juin 1997 soit supprimé à compter du 16 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29443

Gouvernement du Québec

Décret 156-98, 11 février 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'Assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Yolaine Savignac était nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Joël Gendron était nommé membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 309-96 du 13 mars 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Roxane Perreault, étudiante, soit nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 13 mars 1998, en remplacement de madame Yolaine Savignac;